

Des ZPPAUP aux AVAP

Les articles 28 à 30 de la loi Grenelle 2 prévoyaient la création d'un nouvel outil : les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (C. patrim., art. L. 642-1 et s.), destinées à se substituer aux zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP).

Le décret n° 2011-1903, du 19 décembre 2011, relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a été publié au journal officiel, le 21 décembre 2011.

De nouveaux articles (D. 642-1 à D. 642-28) sont créés au sein du code du patrimoine.

Le décret apporte également au code de l'urbanisme, outre quelques adaptations ponctuelles, des modifications notables qui concernent en particulier les recours de l'administration contre les avis de l'architecte des bâtiments de France et le régime d'évocation ministérielle.

La publication de ce texte permet la mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif des AVAP.

Toutefois, les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015, jusqu'à leur remplacement par les AVAP, conformément à l'article L. 642-8 du code du patrimoine. A cet effet, le décret sur les AVAP maintient en vie le décret de 1984 sur les ZPPAUP (D., art. 3, II).